

**Compte de gestion 2023 et Compte administratif 2023 - Élection du Président de Séance. (062024006)**

**PROJET DE DELIBERATION**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif, conformément à l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le compte administratif constate les dépenses et les recettes effectivement exécutées par la Mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement sur une année. Il permet ainsi de contrôler la gestion de l'arrondissement et de vérifier l'exécution du budget voté.

En application des dispositions de l'article L.2121-31, alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT, le Conseil d'arrondissement arrête le compte administratif.

**Rappel de la procédure d'adoption du compte de gestion et du compte administratif**

La procédure d'adoption du compte de gestion et du compte administratif se décompose en deux phases :

Le Conseil d'arrondissement doit d'abord élire un Président ad hoc dont la fonction est de présider, à la place du Maire d'arrondissement, les débats consacrés à l'examen du compte de gestion et du compte administratif et son vote.

Le Maire ne doit pas prendre part au vote et doit se retirer de la salle du Conseil au moment du vote.

Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir procéder à cette élection.